

Rep. N°.

2011/1569

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 mai 2011

6ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier  
Arrêt par défaut  
Définitif

En cause de:

S            Y

partie appelante,  
représentée par Madame COURTOY F., déléguée syndicale,  
porteuse de procuration,

Contre :

**PRO-TECH SECURITY SPRL**, dont le siège social est établi à  
4690 BASSENGE, rue du Colombier, 4,  
partie intimée,  
faisant défaut,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

**I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL**

Madame Y S a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de condamner la SPRL PRO-TECH SECURITY à lui payer les sommes suivantes :

- 1.831,66 € brut à titre d'indemnité complémentaire de préavis,
- 91,58 € brut à titre de paiement du jour férié légal du 27 septembre 2009,

à augmenter des intérêts moratoires et judiciaires à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

Elle a également demandé que la SPRL PRO-TECH SECURITY soit condamnée à lui délivrer les documents sociaux correspondants, sous peine d'une astreinte de 15 € par jour et par document manquant à dater de la signification du jugement.

Enfin, elle a sollicité la condamnation de la SPRL PRO-TECH SECURITY aux frais et dépens de l'instance, ainsi que l'exécution provisoire du jugement.

Par un jugement du 17 janvier 2011, prononcé par défaut, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré les demandes de Madame Y S non fondées.

**II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL**

Madame Y S a fait appel de ce jugement le 24 février 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Madame Y S a été entendue à l'audience publique du 4 avril 2011, la SPRL PRO-TECH SECURITY faisant défaut, bien qu'elle ait été régulièrement convoquée conformément à l'article 1056 du Code judiciaire. Madame Y S a demandé que la procédure soit poursuivie en l'absence de la SPRL PRO-TECH SECURITY.

La cause a été prise en délibéré à l'issue de l'audience publique du 4 avril 2011.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

**III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

Madame Y S demande à la Cour du travail de réformer le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles et de condamner la SPRL PRO-TECH SECURITY à lui verser la somme totale de 1.923,24 euros, à majorer des intérêts sur les montants bruts.

Elle demande également la condamnation de la SPRL PRO-TECH SECURITY à lui délivrer les documents sociaux, sous peine d'astreinte.

#### IV. LES FAITS

La SPRL PRO-TECH SECURITY est une entreprise de gardiennage relevant de la commission paritaire n° 317.

Madame Y S a été engagée par la SPRL PRO-TECH SECURITY à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité d'agent de garde. Son contrat de travail indique « *Reprise contrat Banque Degroof* » (article 14).

Madame Y S avait travaillé précédemment depuis le 17 mars 2007 en qualité d'agent de garde au service de la SA Pedus Security, dont la dénomination a été modifiée en SA Dussmann Service Security. Celle-ci a été déclarée en faillite le 30 juin 2009.

Le 21 octobre 2009, la SPRL PRO-TECH SECURITY a notifié à Madame Y S sa décision de mettre fin au contrat de travail moyennant un préavis d'une durée de 7 jours prenant cours le 26 octobre 2009. Le contrat de travail a pris fin le 1<sup>er</sup> novembre 2009.

#### V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

##### 1. L'indemnité compensatoire de préavis

La contestation porte sur la durée du préavis auquel Madame Y S avait droit en fonction de son ancienneté.

La SPRL PRO-TECH SECURITY a pris en considération une ancienneté prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 2009, alors que Madame Y S soutient qu'il y a lieu de tenir compte de l'ancienneté acquise auprès de la SA Dussmann Service Security (précédemment dénommée Pedus Security) depuis le 17 mars 2007. Elle allègue qu'elle est passée du service de cette société à celui de la SPRL PRO-TECH SECURITY dans le cadre d'une reprise d'actif après faillite.

Madame Y S fait valoir que la convention collective de travail n° 32bis concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits **des travailleurs repris** en cas de reprise de l'actif après faillite prévoit que l'ancienneté acquise par le travailleur chez l'ancien employeur est prise en considération pour la détermination du délai ou de l'indemnité de préavis (article 14).

Toutefois, l'application de la convention collective de travail n°32bis suppose que Madame Y S établisse qu'elle entre dans son champ d'application.

Le chapitre III de la convention collective de travail, qui concerne les droits des travailleurs repris en cas de reprise d'actif après faillite et dont l'article 14 fait partie, s'applique « *en cas de reprise de travailleurs consécutive à la reprise de tout ou partie de l'actif d'une entreprise en faillite* ». L'article 2, 5°, précise que pour l'application de la convention collective de travail, il faut entendre par reprise de l'actif « *soit l'établissement d'un droit réel sur tout ou partie de l'actif d'une entreprise en faillite, soit la prise en location de tout ou partie de ce même actif* ». Cette notion diffère de celle visée par la loi relative aux fermetures d'entreprises, à laquelle il n'y a pas lieu de se référer.

En l'occurrence, aucun élément soumis à la Cour ne permet de supposer que la SPRL PRO-TECH SECURITY aurait repris tout ou partie de l'actif de la SA Dussmann Service Security, au sens de la convention collective de travail n° 32bis.

La convention collective de travail n° 32bis ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

En revanche, il y a lieu de prendre en considération la convention collective de travail conclue le 29 juin 2001 au sein de la commission paritaire n° 317.

En son article 18, cette convention collective de travail prévoit que lors de la mutation d'un contrat vers une autre entreprise de gardiennage, la firme qui obtient le contrat reprendra au minimum 80 % du personnel occupé sur le chantier repris. Les ouvriers qui ont fait l'objet d'une mutation gardent l'ancienneté acquise dans l'entreprise qui cède le contrat, ainsi que les droits liés à cette ancienneté.

En l'espèce, le contrat de travail conclu entre les parties le 30 juin 2009 indique « *Reprise contrat banque Degroof* ». Madame Y S produit, par ailleurs, une lettre qui lui a été adressée par la SA Dussmann Service Security le 30 juin 2009 ainsi qu'une lettre adressée par le curateur de cette société à son organisation syndicale le 5 mai 2010, indiquant que le contrat de travail de Madame S avait été repris par un autre employeur avant la faillite. La première lettre précise qu'il s'agit d'une reprise de chantier par la SPRL PRO-TECH SECURITY.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la SPRL PRO-TECH SECURITY a repris Madame Y S à son service à l'occasion de la reprise du chantier sur lequel elle était occupée par son précédent employeur, la SA Dussmann Service Security. La convention collective de travail sectorielle du 29 juin 2001 trouve dès lors à s'appliquer.

En vertu de cette convention collective sectorielle, la SPRL PRO-TECH SECURITY est tenue de tenir compte de l'ancienneté acquise par Madame Y S auprès de la SA Dussmann Service Security pour la détermination du préavis. L'ancienneté à prendre en considération est donc de 2 ans et 7 mois.

Conformément à l'arrêté royal du 19 novembre 2007 fixant les délais de préavis pour les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les services de

gardiennage et/ou de surveillance, un préavis de 35 jours est dû en cas de licenciement d'un ouvrier dont l'ancienneté est comprise entre 6 mois et 5 ans.

Le préavis de 7 jours notifié à Madame Y S est dès lors insuffisant. Madame S a droit à une indemnité complémentaire de préavis correspondant à 28 jours calendrier, soit 1.831,66 euros brut.

### 2. La rémunération d'un jour férié

Le règlement de travail indique que le 11 juillet (pour la communauté flamande) ou le 27 septembre (pour la communauté française) sont considérés comme des jours fériés extra-légaux.

Il ressort des feuilles de paie produites que Madame Y S a travaillé le 27 septembre 2009 et qu'elle n'a pas bénéficié d'un jour de récupération.

La SPRL PRO-TECH SECURITY lui est dès lors redevable de la rémunération d'un jour, soit 91,58 euros brut.

### 3. Les documents sociaux

Les documents sociaux correspondant aux paiements à effectuer en exécution du présent arrêt doivent être délivrés par la SPRL PRO-TECH SECURITY à Madame Y S.

Vu l'inertie dont la SPRL a fait preuve tout au long de la présente procédure, alors que tous les actes de procédure lui ont été régulièrement notifiés, il y a lieu de craindre qu'elle se soustraie à cette obligation. C'est pourquoi la condamnation à délivrer des documents sociaux est assortie d'une astreinte.

## VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir entendu Madame Y S, en l'absence de la SPRL PRO-TECH SECURITY,**

**Déclare l'appel recevable et fondé;**

**Réforme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles;**

Statuant à nouveau, déclare les demandes de Madame Y S  
recevables et fondées;

Condamne la SPRL PRO-TECH SECURITY à payer à Madame Y  
S les sommes brutes suivantes, dont la SPRL déduira les  
retenues sociales et fiscales obligatoires à verser aux administrations  
compétentes :

- 1.831,66 euros brut à titre d'indemnité complémentaire de préavis,
  - 91,58 euros brut à titre de récupération d'un jour férié extra-légal,
- majorées des intérêts calculés sur les montants bruts au taux légal à partir  
du 1<sup>er</sup> novembre 2009;

Condamne la SPRL PRO-TECH SECURITY à délivrer à Madame Y  
S les documents sociaux correspondant aux paiements à  
effectuer en exécution du présent arrêt, et ce sous peine d'une astreinte de  
12,50 euros par jour prenant cours le 31<sup>ème</sup> jour suivant celui de la  
signification du présent arrêt jusqu'à ce que tous les documents soient  
délivrés, avec un maximum de 5.000 euros;

Condamne la SPRL PRO-TECH SECURITY à payer à Madame Y  
S les dépens des deux instances, non liquidés jusqu'à présent.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème  
Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 30 mai 2011, où étaient présents :  
F. BOUQUELLE, Conseillère,  
J. EYLENBOSCH, Conseiller social au titre d'employeur,  
D. VOLCKERIJCK, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de,  
A. DE CLERCK, Greffier,

J. EYLENBOSCH,

D. VOLCKERIJCK,

A. DE CLERCK,

F. BOUQUELLE,